



Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
COLAYRAC SAINT CIRQ

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 08 Avril 2026	
Par :	Monsieur Abdeslam TRITAH
Demeurant à :	101 route de Labarthe 47450 Colayrac-Saint Cirq
Pour :	construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	101 route de LABARTHE
Cadastré :	D2483, D2484, D2488, D2487, D1340

référence dossier	
N° PC 047069 26 00003	

Surface plancher totale : 0,00 m²
Surface plancher construite : 0,00 m²

Destination : Habitation (annexe)

Le Maire :

Vu la demande de PC 047069 26 00003 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;

Vu les dispositions du règlement des zones UC et A du PLUi susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions des zones rouge clair sans trame, rouge sans trame et rouge foncé sans trame ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

Vu la contrainte de vestiges et zonage archéologiques ;

Vu l'avis Favorable de la DRAC en date du 19 avril 2026,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin ouvert sur un terrain situé en zones UC et A du PLUi et en zones rouge clair sans trame, rouge sans trame et rouge foncé sans trame du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLUi et en zone rouge clair sans trame du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation ;

ARRETE

ARTICLE UN : Le Permis de Construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il sera tenu compte des prescriptions particulières énoncées aux articles suivants :

ARTICLE DEUX : Compte tenu de la zone inondable :

- Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver autant que possible le champ d'expansion des crues et l'écoulement de l'eau en cas de crue. L'abri devra demeurer ouvert ultérieurement pour maintenir la transparence hydraulique.

- Tous les biens vulnérables, coûteux ou polluants devront être situés au-dessus de la cote de crue de référence ou être facilement déplaçables.

- Les remblais devront être limités au strict nécessaire à la construction et à ses accès et les déblais devront être évacués hors de la zone inondable.